

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 22 janvier 2016

3<sup>ème</sup> **Commission**  
N° CP-2016-1-3-4

**Service instructeur**

DIRT - Direction des routes et des transports

**Service consulté**

Service Juridique

**EXTENSION DE LA LIGNE 3 DU TRAMWAY - BALE-GARE DE SAINT-LOUIS  
CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE  
CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS  
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 18/2004 - OUVRAGE N° 31 BIS (RD 469)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes :

- de la convention d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre d'une superposition d'affectations à conclure avec la CA3F pour les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la ligne 3 du tramway de Bâle sur la RD469,
- de l'avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien n° 18/2004 conclue entre l'Aéroport de Bâle MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin pour l'ouvrage d'art n° 31 bis supportant la RD 469.

Par délibération en date du 13 novembre 2013, la Communauté de Communes des Trois Frontières, transformée en Communauté d'agglomération des Trois Frontières (CA3F) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, autorité organisatrice pour les transports en commun sur le périmètre des transports urbains, a approuvé le programme de l'avant-projet du prolongement de la ligne 3 du tramway de Bâle entre le terminus actuel de Burgfelden Grenze et la Gare de Saint-Louis.

La CA3F a délégué, par contrat en date du 26 juillet 2013, au Groupement constitué par les sociétés TRANSAMO et EURYAL la maîtrise d'ouvrage du projet sur le territoire français.

Le Département et la CA3F constatent qu'une partie des emprises appartenant au domaine public routier du Département doit être occupée par les aménagements du tramway.

La route départementale concernée par ce projet est la Rue du Général de Gaulle (RD 469) entre le carrefour formé par la Rue du Général de Gaulle et la Rue Jean Mermoz et le carrefour formé par la Rue du Général de Gaulle et l'avenue de l'Europe sur une longueur d'environ 340 mètres.

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques cité dans le Préambule du projet de convention, il y a superposition d'affectations et de gestion sur la totalité des emprises occupées par les ouvrages et aménagements du "système tramway". Ces dernières sont en effet affectées sur une partie du tronçon concerné, tantôt à la double circulation routière/tramway (affectation d'origine de la route départementale à la circulation routière), tantôt exclusivement à la circulation tramway. Ainsi, le Département et la CA3F, par l'intermédiaire de son délégataire, sont co-affectataires.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les conditions de

l'occupation, par la CA3F, des emprises nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du tramway et de l'exploitation de ce dernier sur la route départementale n° 469.

Cette autorisation d'occupation et de superposition d'affectation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1-4° du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation de réalisation des travaux en traverse d'agglomération sera quant à elle délivrée dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage tripartite à conclure avec la CA3F et la Ville de SAINT-LOUIS.

Par ailleurs, il convient également de modifier, par avenant, certaines des dispositions de la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien actuellement en vigueur entre l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin pour l'ouvrage d'art n° 31 bis supportant la RD 469, propriété du Département, et franchissant la route douanière.

En effet, la domanialité et la répartition des charges d'entretien de cet ouvrage d'art sont impactées par le projet d'extension de la ligne 3 du tramway, la CA3F devenant affectataire et gestionnaire de la partie du domaine public du Département occupé par le « système tramway ».

Au vu de ces éléments, je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre d'une superposition d'affectations à conclure avec la CA3F pour les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la ligne 3 du tramway de Bâle sur la RD469, dont le projet est annexé au présent rapport ;
- approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien n° 18/2004 entre l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin pour l'ouvrage d'art n° 31 bis supportant la RD 469, dont le projet est annexé au présent rapport ;
- m'autoriser à signer cette convention et cet avenant, respectivement avec la CA3F et l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, et le cas échéant, à y opérer des modifications mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN